

MAIF



LE PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction
de l'immigration et de
l'intégration

Bureau de l'Asile
Pôle régional Dublin

n° 5903190922

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ DE PLACEMENT EN RÉTENTION DE MONSIEUR Sidiiki DANS LES LOCAUX NE RELEVANT PAS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE POUR EXÉCUTER SON TRANSFERT VERS LES AUTORITÉS ESPAGNOLES RESPONSABLES DE SA DEMANDE D'ASILE

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le règlement (UE) n°603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Europass pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n°604/2013 ;

Vu le règlement (UE) n°604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et notamment ses articles 13, 23, 24, 28 ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment de ses articles L. 551-1-II, L. 561-2 1°bis, L. 742-1 à L. 742-5 ;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2018 du Conseil d'État statuant au contentieux (n°419373) qui considère que l'application de la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 n'est pas subordonnée à l'intervention d'un décret précisant les modalités de prise en compte de la vulnérabilité ;

Vu les ordonnances de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 20 avril 2018 (n°2018/384) et de la Cour d'appel de Rennes du 22 avril 2018 (n°18/00624) confirmant l'absence de nécessité d'adopter un décret précisant les modalités de prise en compte de la vulnérabilité en application de l'article L. 553-6 du CESEDA ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBEYER, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord ;

Considérant que Monsieur Sidiiki, ressortissant guinéen, né le 1er juin 1999 à Gueckedou (Guinée) a fait l'objet par arrêté du préfet du Nord en date du 18 avril 2018 d'une décision de transfert aux autorités espagnoles, pays signataire du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; que cet arrêté lui a été notifié le 18 avril 2018 et qu'ainsi la décision de transfert vers l'Espagne, en l'absence de recours, est devenue définitive et exécutoire ; que par arrêté en date du 18 avril

2018, notifié le même jour, il a été assigné à résidence dans l'arrondissement de Dunkerque et informé des modalités d'organisation de son départ pour l'Espagne;

Considérant qu'une convocation a été remise en main propre à l'intéressé le 30 août 2018 ; qu'il a été régulièrement convoqué en préfecture du Nord le 3 octobre 2018 pour organiser matériellement son transfert sous la forme d'un départ contrôlé vers les autorités espagnoles afin d'assurer sa prise en charge, en qualité d'État membre responsable de sa demande d'asile ; qu'un routing lui a été réservé pour un vol Air France AF1600 au départ de l'aéroport de Roissy 2F à destination de Madrid pour une arrivée à 14h30;

Considérant qu'il ressort des pièces constituant le dossier de Monsieur Sidiki que celui-ci ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil et ne peut pas justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente

Considérant dès lors que Monsieur Sidiki présente un risque non négligeable de fuite au sens de l'article L. 551-1-II du CESEDA, qu'il ne présente pas les garanties propres à prévenir le risque qu'il se soustrait à l'exécution de la décision de transfert dont il fait l'objet, et ne peut donc être assigné à résidence ;

Considérant qu'une ordonnance du Conseil d'État en date du 16 avril 2018 (n°419373) prévoit que *s'agissant de la décision initiale de placement en rétention, les dispositions du II de l'article L. 551-1, selon lesquelles le placement ne peut intervenir que « sur la base d'une évaluation individuelle prenant en compte l'état de vulnérabilité de l'intéressé », ne prévoient pas l'intervention d'un décret et que leur entrée en vigueur n'est pas nécessairement subordonnée à l'édition de dispositions réglementaires* ; que cette jurisprudence a été confirmée par les cours d'appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance du 20 avril 2018 (n°2018/384), et de Rennes, par ordonnance du 22 avril 2018 (n°114/2018), en ce qu'elles considèrent que l'entrée en vigueur de la loi du 20 mars 2018 ne saurait être regardé comme subordonnée à l'intervention du décret précisant les modalités de prise en compte de la vulnérabilité et, le cas échéant, des besoins particuliers des étrangers placés en rétention ;

Considérant que le transfert de l'intéressé aux autorités espagnoles lesquelles ont donné leur accord pour la prise en charge de l'intéressé demeure une perspective raisonnable ;

Considérant que dans ces conditions, des mesures de surveillance semblent indispensables ;

Considérant qu'il convient en l'espèce de maintenir Monsieur Sidiki dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre de son transfert vers l'État membre responsable de sa demande d'asile ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier ni de l'entretien mené ce jour que l'intéressé présenterait un état de vulnérabilité qui s'opposerait à un placement en rétention ; qu'en application de l'article R.553-12 du CESEDA, il pourra, s'il en formule la demande, être examiné par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative, qui assurera, le cas échéant, la prise en charge médicale durant la rétention administrative ; qu'en outre, aux termes de l'article R.553-13 du CESEDA, il pourra solliciter une évaluation de son état de vulnérabilité par les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et en tant que de besoin par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention afin d'adapter, le cas échéant, les modalités de rétention ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sidiki sera maintenu pendant la durée nécessaire à l'organisation de son transfert et au maximum pour une durée de quarante-huit heures dans les locaux d'un centre de rétention ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ; que ce délai pourra être prolongé conformément aux articles L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

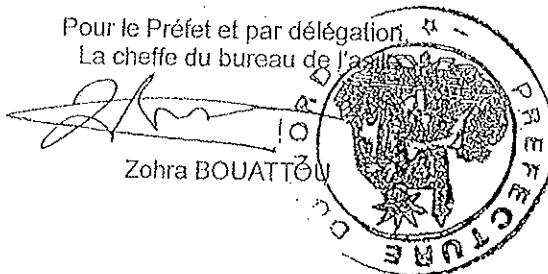
Article 2 : Monsieur Sidiki dispose de la possibilité de former un recours contre le présent arrêté conformément aux voies et délais de recours mentionnés dans le formulaire de notification joint ;

Article 3 : Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'intéressé, accompagnée du formulaire de notification.

Lille, le 03/10/2018

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du bureau de l'asile

Zohra BOUATTOU



NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Lecture et traduction faite par le truchement de Hawa Diallo Niawa, interprétariat en langue malinké, comprise par lui-même, par nous-mêmes.

, interprète chez ISM

L'intéressé signe et prend copie

Lu notification du présent :

A Lille, le 03/10/2018 à 11. H.20.

L'intéressé,

Rebox de signer

L'interprète,

L'agent négociateur,

